

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Turquie

(Réglementation antisubventions)

[JO C197 du 12/06/2020](#) (2020/C 197/04)

Le 30 avril 2020, la Commission a été saisie d'une plainte introduite par Eurofer (ci-après le « plaignant ») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, selon laquelle les importations de ces produits originaires de Turquie feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet de l'enquête correspond à certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaire de Turquie et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225191090), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226191090), 7226 91 91 et 7226 91 99¹.

Les produits suivants ne sont pas visés par l'enquête antisubventions :

- les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés ;
- les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur d'au moins 600 mm et
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, les importateurs sont informés, par avis 2020/C 197/04 publié au JOUE C197 du 12 juin 2020, de la décision de la Commission d'ouvrir une enquête afin de déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture

1. Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis 2020/C 197/04.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 13 mois, suivant la publication du présent avis. Des mesures provisoires peuvent être instituées normalement au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.